

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
« SENS INTERDIT » et « STATIONNEMENT INTERDIT »
IMPASSE MEILH GELENN, LE ZORN

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n°83-9 Su 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 ; L2213.6.

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n°75-541 du 30 juin 1972 portant réglementation d'administration publique modifiant et complétant le code de la route

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1968 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Le Zorn, impasse Meilh Gelelln à Crozon par la pose d'un panneau « Sens interdit » et de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 La circulation impasse Meilh Gelelln à hauteur de la parcelle AY 0190, Le Zorn de tous véhicules à moteurs est interdite, exception faite des riverains, des cyclistes, des véhicules des services techniques, des véhicules de secours, des véhicules des services publics et aux services à la personne.

Article 2 La signalisation réglementaire avec un panneau B1 sens interdit, et un panneau « sauf riverain » sera mise en place.

Article 3 Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à moteur impasse Meilh Gelelln, Le Zorn, le long des parcelles AY 166, AY 313, AY 314, AY 164, et AY 163, sur une distance de 40m.

Article 4 Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux réglementaires dont la mise en place sera assurée par les services techniques municipaux.

Article 5 Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.

Article 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Madame la directrice Général des Services,
BTA Gendarmerie de Crozon,
Gendarmerie maritime
Les Services Techniques Municipaux,
La police municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 07 juin 2023
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Impasse
Meilh Gelehn

↑
sens interdit
"sauf riverain"



